

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 23/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHEMET (ex GLI)**

G.L.I. (Gaz Liquéfiés Industrie)  
21 rue d'Artois  
75008 Paris

Références : 0379/NK/AG  
Code AIOT : 0006700379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CHEMET (ex GLI), implanté 6 ROUTE DU ROTHBAECHEL Z.I. - B.P. 13 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHEMET ( ex GLI)
- 6 ROUTE DU ROTHBAECHEL Z.I. - B.P. 13 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006700379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de CHEMET GLI SAS, à Bischwiller, exploite des installations de fabrication et réparation de bouteilles de gaz et de citernes de GPL.

**Contexte de l'inspection :** suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

Eau de surface, eaux souterraines, risque incendie, POI ...

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	POI	AP de mise en demeure du 25/07/2023, article 1 <sup>er</sup>	Amende	
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 9.2.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 8.3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI n'est toujours pas complet, l'exploitant n'a pas réalisé tous les prélèvements d'eaux souterraines, ni les analyses de rejets

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : POI**

**Référence réglementaire :** AP de mise en demeure du 25/07/2023, article 1<sup>er</sup>  
AP Complémentaire du 22/02/2022, article 6.1 + Annexe

**Thèmes :** Risques accidentels, POI (Plan d'opération Interne)

**Prescription contrôlée :** 6.1 un exemplaire du POI doit être présent sur le site, de même qu'un inventaire des produits stockés tenu à jour ...

Annexe : Le calendrier respecte l'échéance du 01/01/2023 pour la rédaction et la mise à disposition du POI, réévaluer les besoins en matière de lutte incendie dans le cadre du POI en collaboration avec le Sdis.

AM du 16/05/2014, article 9 : la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est adressée au préfet [...] Le POI est mis à jour dans le même délai.

**Constats :** 1) L'exploitant a présenté un POI, mais celui-ci n'est pas complet, notamment il ne présente pas complètement la situation d'un sinistre hors des heures ouvrées, avec l'organisation pour empêcher les eaux d'extinction d'un sinistre de polluer le milieu récepteur : il a déclaré que 2 personnes de la maintenance étaient présentes constamment sur le site, mais cela ne figure pas dans le POI. De plus, il a déclaré qu'un système d'astreinte allait être mis en place, qui ne figure pas au POI.

2) L'exploitant n'a pas réévalué clairement les besoins en eau en matière de lutte incendie dans le cadre du POI en collaboration avec le Sdis, il a déclaré avoir effectué une réunion avec le Sdis, que de nouveaux équipements allaient être mis en place (moto-pompe ...), qu'une équipe supplémentaire pour attaquer le feu allait être formée et mise en place, et qu'un exercice allait être effectué : il convient que tout ceci soit mis en place et tracé clairement dans le POI.

3) un inventaire des produits stockés tenu à jour n'a pas été présenté, l'exploitant a présenté une liste de produits dangereux de manière "générale", mais sans leur quantité : le POI n'est pas conforme, il ne recense pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie : l'exploitant a déclaré qu'il avait contacté un bureau d'étude pour son établissement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende administrative

**Proposition de délai :** 3 mois pour la mise à jour du POI

## N° 2 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 4.1.1

**Thèmes :** Risques chroniques, eaux

**Prescription contrôlée :** Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h ou /j)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	45 000	50	200

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile, sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

**Constats :** L'exploitant n'a pas présenté de registre de consommations d'eaux prélevées en nappe, il est en écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 3 mois

## N° 3 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 9.2.4.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :** L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines (...)

Les résultats du contrôle de la nappe sont enregistrés et font l'objet d'un compte-rendu annuel commenté.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence de 2 par an (hautes et basses eaux) :

Paramètre (CAS)	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
COT	1325
BTEX	1114, 1278, 1497, 1780
Hydrocarbures dissous	2962
Métaux *	

\*Métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc, fer

**Constats :** l'exploitant n'a pas présenté les analyses des eaux,

Par courriel du 4 avril 2024, l'exploitant a transmis des analyses, mais pour qu'une seule campagne. De plus, ces analyses ne sont accompagnées d'aucun commentaire et d'interprétation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 3 mois**N° 4 : Rejets des eaux pluviales****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/02/2022, article 7.1**Thèmes :** Risques chroniques, eaux**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parking, etc.) sont collectées et transitent par un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux de 5 mg/l. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (zones de stockage de bouteilles, de citernes, etc.) ne sont pas concernées par cette prescription.

**Constats :** L'exploitant a présenté un plan des réseaux du site, il n'y a pas de dispositif de traitement en sortie de site, juste à certains endroits, l'exploitant doit démontrer que ceci est suffisant et correspond bien à la prescription.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 3 mois**N° 5 : Installations de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 8.3.1.2**Thèmes :** Risques accidentels, Détection**Prescription contrôlée :**

(...) Les réservoirs et installations de traitement sont équipés d'un dispositif de sécurité, permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle. Les cuves sont ainsi équipées d'une sonde au niveau haut (débordements) et d'une sonde en niveau bas placée dans la capacité de rétention (fuites).

**Constats :** L'exploitant n'a pas pu montrer que ce dispositif est en place, il est en écart.

Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a transmis un document mentionnant qu'il y avait une détection de niveau haut, mais aucune explication quand au niveau bas.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 3 mois